

**Version Web**

## Prescrire les examens de laboratoire du premier trimestre de la grossesse

ÉMETTEUR :	Présidente du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		
APPROUVÉ PAR :	Conseil des médecins, dentiste et pharmaciens		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2013/10/09	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	2017
DATE DE RÉVISION :	2016-09-20		
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-316-06		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :	Présidente du CMDP, Marie-Josée Hotte		

### ORDONNANCES COLLECTIVES

Une ordonnance collective est une ordonnance établie par règlement du CMDP à l'effet de poser certains actes ou de procéder systématiquement à certains examens ou traitements sans attendre d'ordonnance médicale individuelle chez les bénéficiaires de catégories déterminées dans cette ordonnance et le cas échéant, selon le protocole ou la méthode de soins desquels elle relève. L'ordonnance collective ne s'applique pas si elle entre en contradiction avec une ordonnance individuelle.

### PERSONNES HABILITÉES À EXÉCUTER L'ORDONNANCE

Infirmières des GMF de Sherbrooke, du service de santé de l'Université de Sherbrooke et du mécanisme d'accès au md de famille ayant complété la formation relative à la première visite de grossesse incluant les examens de laboratoire (syllabus #877) ainsi que la formation pour le dépistage prénatal de la Trisomie 21 (syllabus #750)

#### Activités réservées de l'infirmière :

- 1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;
- 2° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

### GROUPES DE PERSONNES OU SITUATION CLINIQUE VISÉE PAR L'ORDONNANCE

Femmes enceintes dont la première visite de grossesse est réalisée par une infirmière GMF.

### INDICATIONS

Grossesse au premier trimestre

## CONTRE-INDICATIONS

Aucune

## PROCÉDURE

1) Informer la femme enceinte sur les laboratoires effectués au premier trimestre selon ce qui a été convenu avec l'équipe médicale du GMF.

2) Compléter la requête de laboratoire convenue en y indiquant le nom du médecin qui assurera le suivi.

2) Remettre la requête de laboratoire à la femme enceinte lors de la première visite de grossesse et l'informer de l'endroit où elle doit se présenter. Ces prélèvements seront réalisés en même temps que son premier laboratoire de dépistage de la trisomie 21, ou avant, en présence de certaines circonstances cliniques ayant été discutées avec les médecins (ex : la TSH pour un suivi d'hypothyroïdie).

Rédigé par :

Groupe de travail régional sur la trajectoire de la femme enceinte sous la responsabilité de l'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie  
Dr Suzanne Gosselin, DSPPM

Références :

- 1) *BCPHP obstetric guideline 19 maternity care pathway*, British Columbia, février 2010
- 2) Protocole adopté par le CMDP du CHUS pour le dépistage du diabète de grossesse

ANNEXES :	
-----------	--

MOTS CLÉS :	GROSSESSE, BILANS, RODONNANCES COLLECTIVES, FEMMES ENCEINTES, EXAMENS, LABORATOIRE, PRISES DE SANG
-------------	--

DIFFUSÉ À :	DQSS-CONSEILLÈRES EN SOINS INFIRMIERS, MÉDECINS RESPONSABLES DES GMF DE SHERBROOKE, INFIRMIÈRES DES GMF INTRA ET EXTRA-MUROS, DSPPM, ADJOINT DSPPM, CAP GMF INTRA-MUROS, CAP MÉCANISME D'ACCÈS AU MD DE FAMILLE, ASI MÉCANISME D'ACCÈS AU MD DE FAMILLE, DRE RENÉE CARON, DIRECTRICE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (FRANCE MAINVILLE)
-------------	---

Chemin d'accès : U:\Documents\Document\DSPPM\Documents administratifs\Ordonnances collectives CSSS-IUGS\ORD-CMDP-75 Web.doc